Nations Unies S/PV.4100 (Resumption 1)

Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-cinquième année

4100e séance
Mercredi 9 février 2000, à 15 h 40
New York

Président :	M. Rodríguez Giavarini	(Argentine)
Membres :	Bangladesh	M. Chowdhury
	Canada	M. Fowler
	Chine	M. Shen Guofang
	États-Unis d'Amérique	M. Cunningham
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Jamaïque	Mlle Durrant
	Malaisie	M. Hasmy
	Mali	M. Ouane
	Namibie	M. Andjaba
	Pays-Bas	M. van Walsum
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Eldon
	Tunisie	M. Ben Mustapha
	Ukraine	M. Yel'chenko

Ordre du jour

Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit

00-28704 (F)

La séance est reprise à 15 h 40.

Le Président (*parle en espagnol*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Norvège une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kolby (Norvège) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en espagnol*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est Mme Junod, Chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Mme Junod (*parle en espagnol*) : Monsieur le Président, j'aimerais tout d'abord vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, d'avoir invité le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à prendre la parole dans cet important débat.

(*L'oratrice poursuit en français*)

La protection et l'assistance aux victimes de la violence armée, qui sont la raison d'être du CICR, sont tributaires en effet de l'existence de conditions de sécurité minimales du personnel humanitaire. C'est pourquoi ce sujet nous tient tout particulièrement à coeur. La détérioration des conditions de sécurité pose, aujourd'hui, un défi quotidien à l'action humanitaire dans nombre de contextes. À l'instar de la protection des populations civiles, la protection du personnel humanitaire relève d'une série de considérations d'ordre à la fois juridique et opérationnel qui sont, en quelque sorte, les outils de travail à disposition pour tenter de relever ce défi existentiel.

Je voudrais procéder à un rapide inventaire, naturellement non exhaustif, de trois compartiments importants de cette boîte à outils : la protection juridique, la mise en oeuvre et le respect du droit et enfin, les modalités de l'action humanitaire.

Pour ce qui est de la protection juridique, il peut être utile de rappeler que les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels contiennent des règles de base en matière de protection du personnel humanitaire, lequel bénéficie du principe de protection de la population civile contre les effets des hostilités; les civils doivent être protégés et respectés en toutes circonstances. À cette immunité générale, s'ajoutent des règles de protection spécifiquement consacrées aux personnes qui participent à des actions de secours humanitaires et impartiales.

En outre, l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge confère une protection spéciale aux installations médicales, qu'elles soient militaires ou civiles, tout comme à leur personnel. Cet emblème, dont l'usage est strictement réglementé par le droit international humanitaire, protège également, comme on le sait, les activités du CICR mais aussi celles des autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, c'est-à-dire les Sociétés nationales et leur Fédération internationale.

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale en 1994, est venue combler certaines lacunes. Une nouvelle réflexion s'amorce aujourd'hui sur le renforcement de cette protection. Et dans cette réflexion, il importera de tenir compte des règles pertinentes du droit humanitaire, dont une bonne partie relève d'ailleurs du droit coutumier. Le CICR sera heureux de pouvoir y apporter son expertise en la matière et suivra les travaux avec toute l'attention qu'ils méritent.

Le droit existe, même imparfait. Encore faut-il l'appliquer et le mettre en oeuvre.

La protection du personnel humanitaire passe par des mesures concrètes que doivent prendre les États aux fins de limiter les nombreuses violations du droit et de mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs. La ratification des traités, l'adoption de lois nationales permettant la poursuite des criminels de guerre et une diffusion plus effective des règles juridiques sont des conditions *sine qua non*, maintes fois relevées lors du débat de ce matin. Il est important et encourageant de rappeler à cet égard le Statut de la Cour pénale internationale, qui érige spécifiquement en crime de guerre les attaques perpétrées contre les personnes engagées dans les opérations d'assistance humanitaire.

Le dernier aspect que j'aimerais aborder n'est pas le moins important parce qu'il touche aux modalités de l'action humanitaire. Celles-ci peuvent, en effet, exercer une influence déterminante sur la sécurité de son personnel. Une

action humanitaire efficace doit être menée de façon neutre, impartiale et indépendante. Le respect rigoureux de ces principes, propre à favoriser les relations de confiance avec les parties au conflit, est un facteur clef de la sécurité du personnel humanitaire. Afin de gagner ce minimum de confiance, le CICR accorde une grande importance à l'instauration d'un dialogue régulier avec tous les acteurs présents sur le terrain afin que son mandat, son rôle d'intermédiaire neutre ainsi que les limites de son action soient clairement compris.

Cette approche, fondée sur l'acceptation de sa présence par toutes les parties impliquées, conduit l'institution à adopter la plus grande prudence lorsqu'il s'agit de prendre des mesures de protection armée de son personnel, lesquelles sont limitées aux seules situations où il y a des risques importants de banditisme et encore, s'il existe un intérêt véritablement vital pour les victimes qu'il cherche à atteindre.

Le CICR demeure fermement convaincu que l'action humanitaire doit être clairement distinguée de l'usage de la force. Cette position, bien connue, est encore confortée par une expérience récente où il a été dans l'obligation de se retirer d'une région et d'évacuer ses délégués. Leur sécurité se trouvait, en effet, gravement compromise du fait de l'utilisation d'escortes armées par une autre organisation humanitaire qui avait pris cette option pour la protection de son personnel.

J'aimerais encore préciser qu'un dialogue avec tous les acteurs, tel que nous l'entendons, ne se limite pas aux autorités politiques ou militaires, légales ou de facto. Il s'agit également de travailler en toute transparence avec toutes les autres organisations humanitaires présentes.

La concertation quotidienne entre les membres de la communauté humanitaire est en effet aussi un facteur de diminution des risques et il importe de relever, à cet égard, l'importance du comportement du personnel humanitaire sur le terrain qui exige non seulement du professionnalisme mais aussi une bonne connaissance du contexte culturel et des coutumes. On ne saurait jamais dire assez combien les conseils du personnel recruté localement sont précieux et combien de vies ces conseils auront sauvées.

Pour terminer, j'aimerais relever que le CICR pense de plus en plus en termes de stratégie préventive par le canal de son réseau de délégations régionales. Dans la plupart des cas, il se trouve déjà implanté depuis plusieurs années dans un pays lorsque survient une crise, ce qui lui permet d'avoir, d'ores et déjà, un capital de confiance en étant connu, notamment par des programmes de diffusion du droit humanitaire. De ce fait, il est à même d'apporter très rapidement une première réponse aux besoins les plus urgents des victimes.

Le Président (*parle en espagnol*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Afrique du Sud. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kumalo (Afrique du Sud) (*parle en anglais*) : Au nom de la délégation sud-africaine je tiens à féliciter cordialement l'Argentine de son accession à la présidence du Conseil de sécurité. Nous nous réjouissons également de voir se maintenir la pratique des débats publics du Conseil de sécurité, qui s'inscrivent de façon importante dans le cadre des efforts engagés pour le démocratiser.

L'Afrique du Sud rend hommage aux fonctionnaires et aux agents humanitaires des Nations Unies qui ont consenti le sacrifice suprême en apportant des secours dans des situations de conflit. Il est déplorable et totalement inacceptable que ceux qui dispensent des soins aux plus vulnérables dans des situations de conflit — à savoir les femmes, les enfants et les personnes âgées — soient si souvent exposés à perdre la vie avec une telle impunité.

Le rôle que joue le personnel humanitaire dans les situations de conflit est d'une valeur inestimable. Dans bien des cas, particulièrement en Afrique, cette assistance représente le seul moyen de survie pour les populations civiles touchées par les conflits. En 1999, plus de 700 000 personnes ont bénéficié d'une aide alimentaire en Somalie et plus d'un million de personnes reçoivent actuellement une aide de cette nature en Angola.

Pourtant, des millions d'autres encore restent dans un besoin extrême car elles ne recevront même pas ce niveau élémentaire d'assistance en raison des menaces inacceptables auxquelles sont confrontés le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire. Des attaques fréquentes, parfois mortelles, contre le personnel humanitaire en Somalie empêchent l'aide alimentaire de parvenir à environ 65 000 personnes qui en ont un très grand besoin. Les actions criminelles de groupes armés dans ce pays perturbent également les campagnes de vaccination contre la polio. En Angola, 700 000 personnes déplacées au moins n'ont ni vivres ni abris.

Nous sommes convaincus que personne ne profite de telles actions criminelles. Les civils sont sans doute les victimes immédiates, mais les gouvernements, de même que

les acteurs de la société non étatiques, finissent par souffrir lorsque l'aide humanitaire est suspendue. C'est ainsi que l'assassinat brutal, en octobre dernier, de deux fonctionnaires des Nations Unies au Burundi a entraîné une réduction considérable de l'assistance humanitaire dans ce pays et l'insécurité qui continue de régner limite encore cette assistance.

Il ressort clairement de ces exemples que les souffrances des populations civiles sont exacerbées lorsque le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire ne sont pas protégés. Les assassinats, les attaques, le harcèlement contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire reviennent donc à faire la guerre à des civils désarmés. C'est pourquoi la protection de ce personnel nécessite une attention urgente.

Ma délégation soutient fermement la recommandation présentée par le Secrétaire général dans son rapport S/1999/957, l'année dernière, selon laquelle les populations civiles devraient bénéficier d'un accès sans entrave à l'aide humanitaire. La réalisation de cet objectif devrait être la première priorité du Conseil lorsqu'il s'intéresse à tout conflit nouveau ou en cours. Il est absolument nécessaire d'obtenir de la part des États et des parties non étatiques des garanties fermes touchant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, même si cela exige d'imposer des sanctions ciblées.

Il importe de nous rappeler que c'est le gouvernement hôte qui est responsable au premier chef de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. Les parties non étatiques devraient de même protéger ce personnel conformément aux dispositions du droit international humanitaire. Le Conseil devrait également promouvoir une plus large acceptation de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. À cet égard, ma délégation soutient également la recommandation faite par le Secrétaire général que des efforts soient engagés afin d'élargir la portée de cette convention.

Nous nous félicitons de ce que les attaques intentionnelles perpétrées contre le personnel humanitaire soient qualifiées de crimes de guerre aux termes du Statut de la Cour pénale internationale. L'Afrique du Sud participe activement à la mise en place de cette cour dont nous pensons qu'elle sera de nature à promouvoir davantage encore la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire.

Ma délégation est fermement convaincue qu'une séparation nette doit être maintenue entre les activités humanitaires et les efforts visant à assurer des règlements politiques. Ce n'est qu'en préservant le caractère impartial du personnel humanitaire et de l'assistance qu'il fournit que les secours pourront continuer d'être assurés à ceux qui en ont le plus besoin.

Des millions de personnes touchées par les conflits ne peuvent attendre leur subsistance quotidienne que du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. Si nous ne protégeons pas ce personnel, nous manquerons à nos obligations vis-à-vis d'eux et de ceux qui dépendent d'eux et nous n'agirons pas conformément aux sentiments d'humanité dont nous nous enorgueillissons.

Le Président (*parle en espagnol*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Uruguay. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Pérez-Otermin (Uruguay) (*parle en espagnol*) : Tout d'abord, je souhaiterais féliciter la République soeur de l'Argentine en la personne de son Ministre des relations extérieures, du commerce international et du culte, M. Adalberto Rodríguez Giavarini, qui aujourd'hui nous honore en présidant cette séance publique. Nous lui souhaitons le plus grand succès.

Permettez-moi également de remercier la Vice-Secrétaire générale, Mme Louise Fréchette, et Mme Bertini, Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial, ainsi que Mme Junod, chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge auprès des Nations Unies, pour leurs interventions qui ont été extrêmement éclairantes et qui seront incontestablement utiles pour atteindre l'objectif recherché par la présente réunion.

L'Uruguay a une tradition très riche d'efforts pour le maintien de la paix dans le concert des nations. Nous avons été mêlés aux initiatives de rétablissement de la paix avant même que l'Organisation n'existe. Conformément à ce legs et fidèle à sa vocation pacifique, notre pays a participé à différentes missions en leur fournissant des observateurs militaires, des membres d'état-major, des policiers et des contingents, pour un total proche de 10 000 hommes qui sont en poste dans les régions les plus éloignées de la planète.

Nous croyons que dans le siècle qui commence, comme dans le siècle précédent, ce sera le facteur humain qui déterminera le succès de ce que nous entreprendrons à

l'avenir. Les êtres humains sont les créateurs et les utilisateurs des nouvelles technologies, des nouvelles structures et des nouveaux processus; les êtres humains, particulièrement ceux qui tout au cours de l'histoire ont fait leur marque, sont responsables d'ouvrir de nouvelles voies et de nouveaux horizons.

La sécurité du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire est le sujet qui nous réunit aujourd'hui et qui nous préoccupe. Ce sujet devient de plus en plus important, étant donné l'aggravation des dangers dans les régions où le personnel est déployé pour faire son travail de maintien de la paix.

Bien qu'il soit vrai que plus de civils ont perdu la vie dans les conflits récents, il est également vrai que les observateurs militaires et les policiers sur le terrain ont dû assumer des risques plus grands que la capacité qu'ils avaient reçue de l'ONU de s'y préparer à l'avance. Très souvent, certaines pratiques bureaucratiques ont provoqué des situations débouchant sur l'incapacité d'obtenir des services de transport aérien, ce qui a entraîné des décès à déplorer. L'Uruguay a subi la perte de plusieurs compatriotes qui servaient dans des opérations de maintien de la paix, et nous sommes donc sur la liste des pays qui ont payé le plus lourd tribut dans des situations où les lacunes en matière de sécurité ont été la principale cause des décès.

Le 3 septembre 1999, mon pays a ratifié la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui a été adoptée en 1994 par l'Assemblée générale et qui est entrée en vigueur il y a un an. Il s'agit là d'une contribution importante, mais la communauté internationale doit fournir un soutien encore plus résolu à ce genre d'initiatives. Nous exhortons les États Membres qui n'ont pas encore ratifié cette Convention à le faire aussitôt que possible.

Mais il faut adopter d'autres mesures pratiques en vue d'élargir la capacité dont l'ONU a besoin pour faire face à cette question d'une importance capitale. Ainsi, il faut affecter au Bureau du coordonnateur des mesures de sécurité un plus grand nombre de fonctionnaires chargés de s'occuper des questions de sécurité dans les opérations de maintien de la paix.

Quant furent signalés des incidents liés à la sécurité du personnel responsable du maintien de la paix, le Secrétariat mit sur pied un système de consultation rapide avec les missions permanentes à New York des pays fournisseurs de contingents. Nous incitons le Secrétariat à poursuivre dans cette voie, car nous pensons qu'il s'agit du meilleur mécanisme possible et qu'il devrait continuer d'être utilisé sans être considéré comme une tentative de micro-gestion de ces situations.

Le fait que le rapport élaboré par le Centre de situation, qui jusqu'à une date récente était distribué seulement aux membres du Conseil de sécurité, soit maintenant à la disposition des pays qui participent aux opérations de maintien de la paix, contribue beaucoup à la gestion de situations dans lesquelles les problèmes de sécurité et les problèmes connexes mettent en danger le personnel que les pays mettent au service des Nations Unies. La diffusion élargie de ce rapport est réclamée de longue date, et ma délégation l'a constamment demandé; et nous apprécions le fait que cette approche ait été adoptée.

Nous croyons également que les réunions que la présidence du Conseil de sécurité tient avec les pays fournisseurs de contingents sont très utiles. Il s'agit d'une pratique routinière déjà établie, qui représente une contribution essentielle au succès de la gestion des opérations de maintien de la paix.

Il est incontestable qu'il reste encore beaucoup de choses à faire pour améliorer les conditions de sécurité dans les opérations de maintien de la paix, et à cet égard une formation préalable est essentielle. L'Uruguay, par le biais de son école de formation aux opérations de maintien de la paix située à Montevideo, fait des efforts importants dans ce domaine, et nous avons déjà invité d'autres États à assister aux cours qui s'y donnent. Cette formation est cruciale, aujourd'hui plus que jamais, car les opérations de la paix lancées dernièrement comportent des activités multidisciplinaires dans lesquelles la protection des civils dans les conflits armés occupe une place prioritaire, étant donné le nombre alarmant de décès qui ont été enregistrés.

Nous souhaitons que cette séance spéciale contribue à attirer une fois de plus l'attention sur la nécessité de faire en sorte que durant leurs importantes missions, le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel humanitaire contractuel, reçoivent une protection spéciale, une protection qui soit à la mesure de l'importance de leur mandat. Cette protection sera encore plus difficile à réaliser si les ressources nécessaires ne sont pas disponibles. Par conséquent, il est essentiel plus que jamais que les États assument leurs responsabilités à l'égard de l'Organisation, en proportion de leur rôle dans le concert des nations.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie le représentant de l'Uruguay des paroles aimables qu'il m'a adressées.

L'orateur suivant est la représentante de l'Australie. Je l'invite à prendre place à la table du conseil et à faire sa déclaration.

Mme Wensley (Australie) (*parle en anglais*) : Je souhaite exprimer la reconnaissance de la délégation australienne à vous-même, Monsieur le Président, et à l'Argentine pour avoir saisi le Conseil de sécurité de cette question. Nous poursuivons ainsi un débat commencé il y a un an, sous la conduite du Canada, sur la question connexe de la protection des civils en situation de conflit armé.

Le fait que le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire soient de plus en plus la cible d'actes violents est profondément inquiétant. Il semble que les principes de neutralité et d'impartialité, les dispositions du droit humanitaire international et les emblèmes des Nations Unies et de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ne suffisent plus désormais à assurer la sécurité des organisations et du personnel humanitaires internationaux.

Comme nous l'avons entendu si fréquemment aujourd'hui, il y a eu au cours de l'année écoulée un nombre alarmant d'attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire. Des Australiens sont parmi ceux qui en ont souffert, et dans deux cas, plus particulièrement en Angola, ils ont perdu la vie. En Australie, ces pertes ont suscité un vif intérêt de la part du public à l'égard de la question dont le Conseil est saisi aujourd'hui, comme l'avait suscité un autre cas, celui des trois agents de l'organisation CARE Australie qui ont été emprisonnés en République fédérale de Yougoslavie.

Ce qui est arrivé à ces trois personnes a soulevé de nombreuses questions inquiétantes et mérite d'être examiné de près afin d'en tirer des leçons pour l'avenir, pour éviter que d'autres agents humanitaires soient victimes de situations semblables. Je n'ai pas le temps d'entrer dans les détails, mais le cas a été bien documenté. Steve Pratt, Peter Wallace et Branko Jelen ont passé à eux trois 19 mois en prison, à la suite d'accusations d'espionnage dont le Gouvernement australien et CARE soutiennent qu'elles étaient fausses. Telle a été la récompense de ces hommes pour avoir travaillé dans des conditions extraordinairement difficiles à soulager les souffrances de gens ordinaires à travers toute la Yougoslavie. Ils avaient laissé derrière eux leur famille et leurs amis; ils avaient accepté les épreuves et les risques inhérents au travail dans un environnement de conflit parce qu'ils étaient attachés aux principes et aux objectifs de l'assistance humanitaire. Ils sont représentatifs de centaines de milliers de personnes partout dans le monde, qui sont déterminées à aider les autres.

Ces trois hommes sont maintenant de retour en Australie, auprès de leur famille, et ils ont commencé de nouvelles vies. Mais leur libération n'est intervenue qu'à la suite d'une activité et de pressions diplomatiques prolongées. Je tiens à saisir cette occasion d'exprimer publiquement la gratitude de l'Australie envers le Secrétaire général, la Vice-Secrétaire générale et beaucoup de leurs collègues à l'ONU, en particulier au Bureau de coordination des affaires humanitaires, pour leur soutien inlassable, sur les plans pratique et politique, qui était au centre des efforts menés pour obtenir la libération de Pratt, de Wallace et de Jelen. Bien que leur capture et leur emprisonnement doivent avoir troublé tous les agents humanitaires du monde — et doivent sans doute avoir dissuadé certaines personnes de suivre cette vocation —, beaucoup en même temps doivent avoir trouvé quelque chose de rassurant dans la détermination et la persévérance dont l'ONU et la communauté internationale ont fait preuve dans leur lutte pour la libération de ces hommes.

Je me suis quelque peu attardée sur cette question car je pense qu'il est important de donner une dimension pratique à la rhétorique de nos débats. Il ne s'agit là que d'un exemple parmi d'autres soulignant la gravité de cette question et, surtout, la nécessité pour la communauté internationale de déployer des efforts concertés afin de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. C'est là un défi auquel il faudrait, selon nous, s'attaquer grâce à une combinaison de mesures.

La responsabilité de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire incombe, en premier lieu, aux gouvernements sous la juridiction desquels sont placées les activités humanitaires. Les gouvernements devraient reconnaître et respecter l'indépendance et l'impartialité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire, et leur permettre d'opérer sans être menacés ou gênés. Les États doivent leur garantir immunité et protection, en vertu de la législation, assurer leur protection physique et leur apporter toute l'assistance nécessaire. À cet égard, les États doivent être bien informés des conditions dans lesquelles travaillent les agents humanitaires. L'une des raisons pour lesquelles Pratt, Wallace et Jelen ont connu des difficultés tenait au fait qu'ils disposaient de matériel perfectionné, qui est aujourd'hui utilisé par les organisations humanitaires internationales — cartes détaillées, téléphones sans fil sophistiqués, systèmes perfectionnés — qui a fait l'objet de suspicions. Je pense qu'il s'agit là d'un des enseignements que nous devons tirer et auquel nous devons réfléchir dans le cadre de ce débat.

Les gouvernements doivent également condamner — et condamner fermement — toute agression contre le personnel des Nations Unies et les agents humanitaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour traduire en justice les auteurs d'actes de violence. L'impunité, comme mes collègues ont été si nombreux à le souligner au cours de ce débat, ne saurait être tolérée. Des mesures pratiques peuvent être prises par les gouvernements pour promouvoir la compréhension et le respect du droit international humanitaire au sein de leurs collectivités, en particulier parmi les forces militaires et les forces de sécurité, mais également de la population civile, notamment en diffusant des informations sur le droit international humanitaire. Le hasard veut qu'un séminaire important se déroule aujourd'hui à New York sur cette même question; ce séminaire met l'accent sur l'importance d'informer comme il se doit le personnel des Nations Unies et les agents humanitaires sur leurs responsabilités. Le développement d'un esprit de partenariat entre le personnel international et les autorités et communautés locales peut également contribuer de façon importante à dissiper tensions et menaces.

Bien entendu, de nombreuses mesures qui pourraient paraître simples à mettre en oeuvre dans des collectivités stables sont beaucoup plus difficiles dans les zones de conflit. L'absence d'un gouvernement central efficace ou d'un commandement militaire centralisé a été un aspect marquant d'un certain nombre de conflits récents ou plus anciens dans lesquels du personnel des Nations Unies et des agents humanitaires ont été menacés ou tués. La nature même des opérations de maintien de la paix internationales, qui ont maintenant bien souvent une composante humanitaire importante, tend à faire disparaître la distinction entre l'action coercitive et le travail humanitaire.

Pour diminuer ces risques, le Conseil de sécurité devrait veiller à ce que les plans appropriés soient mis en place dans le cadre des opérations de maintien de la paix pour assurer la protection du personnel humanitaire. C'est la raison pour laquelle l'Australie est favorable au recours au Chapitre VII pour assurer la protection du personnel des Nations Unies lorsque cela est nécessaire, comme nous l'avons fait, par exemple, dans le cas des résolutions adoptées récemment par le Conseil de sécurité pour la Force internationale au Timor oriental et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental. L'autorité des Nations Unies et du Conseil de sécurité doit jouer pleinement lorsque des actes de violence sont perpétrés ou lorsque des menaces sont lancées contre le personnel des Nations Unies ou le personnel d'organisations humanitaires légitimes.

L'importance du droit international humanitaire dans la protection des agents des Nations Unies et des agents humanitaires a été soulignée par la plupart des intervenants au cours de ce débat et ne saurait être trop répétée. La communauté internationale doit s'efforcer de renforcer les arrangements de protection qui existent déjà, en particulier la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qu'a évoquée la Vice-Secrétaire générale ce matin. Mon propre gouvernement a signé cette convention en décembre 1995 et procède actuellement aux formalités exigées par notre système fédéral — qui sont assez laborieuses — pour permettre sa ratification. Sous réserve des procédures des systèmes parlementaire et fédéral, le texte de loi nécessaire devrait être adopté dans le courant de cette année, l'objectif étant une ratification complète d'ici la fin de l'an 2000. Nous demandons instamment aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires pour ratifier cette convention fondamentale.

L'application du droit international humanitaire doit également être renforcée pour traduire en justice les responsables et envoyer un message clair signifiant que la communauté internationale ne tolérera pas de tels actes de violence. Le fait de prendre délibérément pour cible des agents humanitaires qui accomplissent un travail légitime constitue un crime de guerre et a été expressément codifié en tant que tel dans le Statut de la Cour pénale internationale. Nous appuyons la Cour, dans laquelle nous voyons un instrument puissant pour traduire en justice les auteurs de crimes contre les agents humanitaires, ainsi, évidemment, que les auteurs d'autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La Cour pénale internationale pourra le faire non seulement en fournissant un mécanisme d'enquête et de sanction de ces crimes lorsqu'aucun État n'est en mesure de le faire mais également grâce à l'obligation qu'elle imposera aux États, par le biais du régime complémentaire, d'enquêter et de traduire en justice les criminels eux-mêmes. Le plus important, selon nous, sera l'effet de dissuasion exercé par la coopération entre les juridictions nationale et internationale. Nous considérons donc qu'il est important, dans le cadre des différentes mesures que la communauté internationale pourrait adopter à cet égard, d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à commencer au plan national les procédures de ratification de la Cour pénale internationale afin de permettre son entrée en vigueur rapidement.

Nous pouvons et devons encore faire beaucoup pour améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. L'initiative prise par l'Argentine d'organiser ce débat contribuera grandement, selon nous, à aider le Conseil et les États Membres à examiner cette

question en profondeur. Nous avons apprécié le rapport du Secrétaire général sur cette question, et nous attendons avec intérêt son rapport de suivi, qui contiendra, nous en sommes convaincus, d'autres idées fort intéressantes.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie la représentante de l'Australie des aimables paroles qu'elle m'a adressées.

L'orateur suivant est le représentant de la Slovénie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Žbogar (Slovénie) (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter pour votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de février. Je souhaite également vous féliciter d'avoir pris l'initiative d'organiser cette séance sur la question de la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé du personnel humanitaire dans les zones de conflit. Ayant eu le privilège de travailler l'année dernière avec votre délégation au sein du Conseil même, et connaissant la position de principes et l'engagement constant de l'Argentine à l'égard des droits de l'homme et des questions humanitaires, votre initiative n'est pas une surprise pour nous.

Ma délégation s'associe pleinement à la déclaration faite par l'Ambassadeur du Portugal au nom de l'Union européenne.

Nous avons écouté avec intérêt les commentaires faits ce matin par la Vice-Secrétaire générale sur les mesures que prend le Secrétariat des Nations Unies pour améliorer les procédures en matière de sécurité. Nous avons également pris note de ses observations concernant l'action nécessaire et le soutien que le Secrétariat attend de la part des États Membres. Nous apprécions également les contributions apportées au débat d'aujourd'hui par la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial et par la chef de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge.

Ma délégation souhaite rendre hommage au courage et au dévouement de tout le personnel des Nations Unies ainsi que du personnel associé et des agents humanitaires, et particulièrement à ceux qui ont perdu la vie ou ont souffert en servant les Nations Unies et le noble idéal de l'humanitarisme.

La question de la protection des protecteurs mérite une place prioritaire à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. La nature des conflits armés a changé, et les civils sont souvent la cible d'attaques délibérées. Par conséquent, les agents humanitaires sont perçus comme un obstacle à la réalisation des objectifs politiques ou militaires des parties à un conflit. Les arrestations, la criminalité, les prises d'otages, les attaques, les blessures, les massacres et les poursuites pour raison d'espionnage ne sont pas un hasard, mais représentent une réaction des belligérants à la présence de témoins indésirables d'atteintes graves aux droits de l'homme et au droit humanitaire international qu'ils commettent. Comme l'a dit le Secrétaire général dans son rapport sur la protection des civils dans les conflits armés,

> «L'emblème protecteur de la Croix-Rouge internationale ainsi que du Croissant-Rouge, et le drapeau des Nations Unies, qui représentent l'impartialité du personnel chargé des secours, semblent offrir moins de protection que jamais.» (*S/1999/957, par. 21*)

En d'autres termes, comme l'a dit ce matin Mme Bertini, du Programme alimentaire mondial, le drapeau des Nations Unies est une cible plutôt qu'un bouclier.

La responsabilité du Conseil de sécurité demeure un élément capital de la réponse apportée par la communauté internationale aux crises humanitaires. L'un des enseignements tirés au cours des dernières années est qu'il vaut mieux prévenir que guérir. Le Conseil doit de manière générale s'engager dès les toutes premières phases d'un conflit naissant. Nous trouvons encourageante, à cet égard, la déclaration présidentielle adoptée le 30 novembre 1999 et qui montre la détermination du Conseil à accorder davantage d'attention aux mesures préventives, et nous attendons avec intérêt de recevoir le premier rapport périodique du Secrétaire général sur la prévention.

L'action préventive, si elle est préférable, n'est pas toujours possible, et les défis que représente la protection de l'action humanitaire dans des conditions de conflit armé actif doivent être relevés. Dans ces cas, la rapidité et la viabilité de la réaction aux conflits naissants sont des critères déterminants pour juger de l'efficacité du Conseil. À cet égard, nous trouvons encourageant le projet de déclaration présidentielle qui va être faite tout à l'heure, et qui réaffirme la détermination du Conseil de prendre toutes nouvelles mesures à sa disposition.

Les mandats et objectifs des missions de maintien de la paix doivent être définis clairement et bénéficier d'un appui solide pour pouvoir être menés à bien. L'ONU a appris à ses dépens combien il est nécessaire d'opérer une claire distinction entre maintien de la paix et imposition de la paix. Comme nous l'avons entendu aujourd'hui, les

mandats doivent également comporter des dispositions particulières en ce qui concerne la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire.

S'il est nécessaire que les activités humanitaires, en particulier celles dont se chargent le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, conservent leur indépendance et que l'«espace humanitaire» soit respecté, il est tout aussi important que les aspects humanitaires de toute opération des Nations Unies fassent l'objet d'une démarche intégrée englobant à la fois les aspects politiques, militaires et humanitaires. L'action humanitaire sert à sauver des vies et à soulager les souffrances de la population civile. Elle ne saurait se substituer aux mesures politiques permettant de s'attaquer aux racines de la crise.

C'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de garantir la sûreté et la sécurité de tout le personnel. Le Conseil de sécurité doit, quant à lui, insister sur la responsabilité qu'ont toutes les parties à un conflit de respecter le droit international humanitaire, et prendre les mesures qui s'imposent à cet égard. Les attaques perpétrées contre ce personnel représentent de toute évidence autant d'atteintes aux normes du droit international. Chaque incident doit faire l'objet d'une enquête approfondie, et ses auteurs doivent être traduits en justice. Or la Vice-Secrétaire générale n'a-t-elle pas informé ce matin le Conseil que depuis 1992, seulement deux personnes avaient été traduites en justice et condamnées? On ne doit plus permettre que perdure une telle culture d'impunité.

Nous nous félicitons que les attaques portées contre du personnel humanitaire soient considérées comme des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Nous saluons également l'entrée en vigueur de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Par ailleurs, nous reconnaissons qu'il faut trouver les moyens d'élargir la portée de la Convention, et son élargissement de façon à couvrir toutes les situations dans lesquelles du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris du personnel national, sont déployés et à assurer sa mise en oeuvre par les acteurs non-étatiques.

Nous sommes heureux de voir que le débat public d'aujourd'hui a exclusivement trait à la question de la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire. Le Conseil de sécurité s'est lui-même penché à maintes reprises sur ce problème lorsqu'il s'est occupé de situations concernant des pays donnés, ainsi que dans le cadre de sujets généraux. En outre, nous voudrions recommander au Conseil de s'engager dans un dialogue direct avec les organismes et les organisations d'aide humanitaire, y compris les organisations non gouvernementales, sur la question de la protection de leur personnel. Nous voudrions tout particulièrement signaler, également, le lien étroit qui existe entre le sujet à l'examen aujourd'hui et la question globale de la protection des civils dans les conflits armés étudiée par le Conseil, ainsi que le concept de sécurité humaine. Nous attendons avec intérêt l'examen futur de toutes ces questions au sein du Conseil et autres organes des Nations Unies.

Je terminerai en réaffirmant l'appui sans réserve de la Slovénie à tous les efforts visant à ménager des conditions de travail plus sûres au personnel des Nations Unies, au personnel associé et au personnel humanitaire.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie le représentant de la Slovénie des aimables paroles qu'il a adressées à la présidence.

L'orateur suivant est le représentant de la Nouvelle-Zélande. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Powles (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Permettez-moi de commencer, Monsieur le Président, en vous félicitant de votre décision de tenir ce débat public sur une question qui reste l'une des plus importantes de celles auxquelles doivent faire face les États Membres. Je tiens également à exprimer tout le plaisir que j'éprouve à intervenir sous votre présidence, vu l'étroite collaboration de plusieurs années entre nos deux délégations sur des questions liées au Conseil de sécurité.

Comme d'autres, nous nous félicitons des contributions de poids apportées au débat ce matin par la Vice-Secrétaire générale et Mme Bertini, au début de la séance.

Il y a trois semaines, nous étions nombreux dans cette même salle à regarder stupéfaits le témoignage vidéo d'un ancien combattant de l'UNITA, disant que les deux avions de l'ONU abattus en Angola en décembre 1998 et janvier 1999 l'avaient été sur ordre délibéré. Cet enregistrement vidéo faisait, bien entendu, partie du rapport fait par l'Ambassadeur Fowler au Conseil suite à son voyage en Angola en sa qualité de Président du Comité créé par la résolution 864 (1993) du Conseil de sécurité.

Ces deux appareils C-130 transportaient au total 23 membres de la Mission d'observation des Nations Unies

en Angola. La destruction préméditée de ces appareils serait l'un des crimes les plus flagrants jamais constatés contre l'Organisation et son personnel. Selon les témoigna ges présentés sur cette vidéo, le soldat qui avait lancé le missile dans chaque cas a été récompensé par une promotion. Nous espérons que les éléments de preuves rapportés par l'Ambassadeur Fowler sont étudiés de façon exhaustive. Il est essentiel que les auteurs de ces actes soient traduits en justice, quel que soit le temps qu'il faudra pour cela. Il ne saurait y avoir d'impunité pour des crimes de cette nature.

Ces derniers mois, les États Membres ont également dû faire face aux assassinats de membres du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial au Burundi et à la mort barbare d'un fonctionnaire de l'ONU dans un lieu public de Pristina, au Kosovo.

La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, dans l'élaboration de laquelle mon propre pays et l'Ukraine ont joué en 1994 un rôle de premier plan, et que la Nouvelle-Zélande, bien entendu, a ratifié il y a quelque temps, offre un mécanisme permettant de s'attaquer à certains de ces crimes. Mais l'application des protections qu'offre cet instrument restera fragmentaire tant que les États ne seront pas beaucoup plus nombreux à y devenir parties. En outre, il est possible que la portée de ce texte n'aille pas suffisamment loin. Les catégories d'opérations des Nations Unies couvertes par la Convention sont quelque peu étroites. Les récents exemples d'actes de violence barbares perpétrés contre du personnel de la Mission des Nations Unies au Timor oriental montrent dans quelle mesure la couverture des opérations des Nations Unies doit être élargie. En outre, la Convention, malgré son importance capitale, ne tient aucun compte des agents humanitaires qui ne sont pas expressément associés à une opération des Nations Unies. Ce groupe actuellement mal protégé a besoin d'une protection renforcée aux termes du droit international. Nous trouvons personnellement intéressante l'idée d'élaborer un protocole pour élargir l'éventail de protection qu'offre la Convention.

À cet égard, le fait que, dans le Statut de Rome, les attaques délibérées contre du personnel travaillant dans un cadre humanitaire ou dans une mission de maintien de la paix figurent au nombre des crimes de guerre qui relèveront de la compétence de la Cour pénale internationale est un progrès salutaire et marque une prise de conscience de la gravité des épreuves rencontrées par le personnel dans ces situations. Nous espérons que la Cour sera un cadre efficace pour l'application des mesures de protection qui existent actuellement aux termes du droit international humanitaire et qu'elle contribuera à mettre fin à l'impunité dont ont joui par le passé les auteurs de ces attaques.

Il y a une catégorie particulière des fonctionnaires des Nations Unies dont je tiens à souligner les besoins aujourd'hui. Il s'agit des agents qui sont souvent recrutés localement pour une mission des Nations Unies pour une grande variété de tâches, selon les besoins d'une mission donnée, notamment des interprètes, des chauffeurs, des employés de bureau, des hommes et femmes de ménage, et autres. La récente expérience du Timor oriental notamment a montré que ces personnes peuvent être délibérément la cible d'actes de violence en raison de leur association avec les Nations Unies. Nous pensons qu'il faut faire davantage pour assurer leur protection, notamment en les intégrant mieux au plan de sécurité des missions.

Pour terminer, nous nous félicitons de ce que le Conseil soit saisi encore une fois de cette question importante, et nous souhaitons que ce débat produise des résultats solides.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie le représentant de la Nouvelle-Zélande des paroles aimables qu'il a adressées à la présidence.

L'orateur suivant est le représentant de la Norvège. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Kolby (Norvège) (*parle en anglais*) : Il est urgent de renforcer la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire. Il y a eu un nombre croissant d'atteintes à la sécurité du personnel humanitaire dans des conflits récents, notamment au Soudan, au Kosovo, en Tchétchénie, au Burundi, et ailleurs. La Norvège se félicite donc de l'initiative prise par l'Argentine, et de la présence parmi nous aujourd'hui du Ministre des affaires étrangères de l'Argentine.

Nous pensons qu'il est crucial que les Nations Unies et la communauté internationale demeurent saisies de la tâche difficile qui consiste à accroître le respect du droit international humanitaire et à contribuer à garantir la protection des civils en période de conflit armé. Pour cela il faut se conformer aux principes essentiels et règles de conduite dans les conflits armés, notamment les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977. Il faut prendre des mesures concrètes. Le Gouvernement norvégien se félicite de la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, adoptée le 17 septembre de l'année dernière, soulignant qu'il importe que le personnel humani-

taire puisse accéder, sans entrave, aux civils en période de conflit armé et que soit créé un mécanisme chargé d'examiner plus avant les mesures appropriées pour donner suite au rapport du Secrétaire général.

Dans ce contexte, la sécurité du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire est une question capitale. Le Gouvernement norvégien a oeuvré activement à l'adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et la Norvège est partie à la Convention. La Convention représente une contribution majeure à la sécurité du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire. Son entrée en vigueur le 29 janvier de l'année dernière est un pas en avant important. Néanmoins, afin d'en faire un instrument efficace pour renforcer la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire, un plus grand nombre d'États doivent adhérer à la Convention. La Norvège encourage d'autres États à ratifier et à appliquer cet instrument important et appuie la décision prise par l'Assemblée générale l'année dernière de demander au Secrétaire général de lui présenter cette année, au mois de mai au plus tard, un rapport contenant une analyse et des recommandations quant à la portée de la protection juridique en vertu de la Convention. La Norvège a également contribué au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies afin d'appuyer les programmes de formation et de renforcer la gestion de la sécurité.

Il convient de rappeler qu'aux termes du droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire incombe au Gouvernement hôte d'une opération des Nations Unies organisée au titre de la Charte des Nations Unies ou conformément à des accords avec l'organisation compétente. Les États doivent tenir responsables les intervenants gouvernementaux et ceux qui ne représentent aucun État pour les attaques perpétrées contre le personnel humanitaire travaillant sur le territoire qu'ils contrôlent. Le Secrétaire général a fait allusion à cet aspect dans la déclaration qu'il a faite l'année dernière à La Haye, lorsqu'il a parlé de l'obligation redditionnelle de «toutes les milices coupables de crimes contre notre humanité commune».

Le Gouvernement norvégien a participé activement au processus qui a conduit à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale. Il y a deux semaines, le 27 janvier, le Parlement norvégien a approuvé la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la Norvège. Nous demandons instamment à tous les gouvernements de faire un nouvel effort pour ratifier rapidement le Statut de Rome, afin que la Cour pénale internationale soit mise en place sans plus tarder.

Le Gouvernement norvégien est satisfait que les attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel humanitaire figurent sur la liste des crimes de guerre au titre de l'article 8 du Statut. Lorsqu'elle sera établie, la Cour jouera un rôle important dans la poursuite en justice de ceux qui sont responsables de violations graves du droit international humanitaire. À présent, notre principale priorité doit être d'assurer la mise en place définitive de la Cour, qui présuppose 60 ratifications.

Nous aimerions également mentionner la question de l'applicabilité du droit international humanitaire aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. La Norvège appuie l'idée générale de directives pour les agents de maintien de la paix. Néanmoins, la Norvège est d'avis que les directives publiées par le Secrétariat dans le Bulletin du Secrétaire général, doivent faire l'objet d'une nouvelle étude et de nouvelles consultations avant qu'elles puissent être appliquées dans les opérations de maintien de la paix.

Enfin, la Norvège rend hommage à tous ceux qui ont donné leur vie au service de la paix, et mon pays est déterminé à oeuvrer pour un environnement plus sûr pour le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel humanitaire.

Le Président (*parle en espagnol*) : La déclaration faite par la Vice-Secrétaire générale au début de la séance ce matin a, sans aucun doute, donné le ton de notre débat très intéressant et utile. Comme la séance touche à sa fin, j'aimerais demander à la Vice-Secrétaire générale, Mme Louise Fréchette, de faire quelques observations.

La Vice-Secrétaire générale (*parle en anglais*) : Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais à nouveau vous exprimer notre reconnaissance d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour du Conseil. Il ressort clairement de toutes les déclarations faites aujourd'hui que nous éprouvons tous un même sentiment de profonde préoccupation face à la multiplication d'incidents graves — des agressions délibérées contre les personnels des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire.

De nombreuses délégations — la plupart des délégations, je crois — ont réaffirmé un certain nombre de principes très importants, à savoir que la responsabilité principale de la sécurité du personnel des Nations Unies et autres

agents humanitaires incombe aux gouvernements des pays dans lesquels nous opérons, que les auteurs d'attaques contre le personnel des Nations Unies et le personnel humanitaire doivent être traduits en justice, et que l'impartialité et la neutralité des organismes d'aide humanitaire et du personnel humanitaire doivent être préservées.

Je me félicite vivement de la volonté du Conseil de sécurité d'intégrer progressivement dans ses décisions les éléments de sécurité de ses mandats, comme l'illustre la déclaration présidentielle que le Conseil va adopter dans quelques instants. Je relève avec beaucoup de satisfaction qu'un grand nombre d'orateurs ont de nouveau apporté leur appui à l'idée d'un renforcement du cadre juridique international pour la protection du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire. J'ai également noté avec grand plaisir qu'un certain nombre de pays ont entamé le processus de ratification, et que l'on peut s'attendre à un grand nombre de nouvelles ratifications dans un avenir proche.

De même, j'ai relevé que de nombreux pays avaient manifesté le désir de savoir si la portée de l'application de cette Convention ne pouvait pas être élargie. Il y a également eu un bon nombre de mentions positives quant au rôle que pourrait jouer la Cour pénale internationale à cet égard, une fois que son Statut entrera en vigueur.

Je me félicite également des paroles de soutien exprimées par nombre d'orateurs à l'égard de certaines mesures concrètes mentionnées par Catherine Bertini et par moi-même dans nos déclarations, notamment s'agissant de la formation et plusieurs orateurs ont également indiqué que pour appliquer ces mesures, il faudra fournir des ressources.

Permettez-moi de dire, en passant, Monsieur le Président, que nous apprécions beaucoup la contribution que vous avez annoncée en faveur du fonds d'affectation mis en place, il y a quelques années, dans le but d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies.

Je suppose que l'étape suivante dans l'examen de ces questions très importantes sera le rapport exhaustif que le Secrétaire général fera paraître sur la question de la protection du personnel des Nations Unies, personnel associé et personnel humanitaire. Nombre des membres présents ici nous ont invités à formuler des propositions concrètes et je peux les assurer que nous agirons en conséquence.

Je voudrais enfin dire au nom de Mme Catherine Bertini et de tous nos collègues du système des Nations Unies que nous apprécions beaucoup les hommages émouvants que tous ceux présents ici ont rendus à nos collègues qui sont tombés dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'accomplissement de leur tâche de travailleur humanitaire. Nous sommes tous d'accord pour considérer qu'il faut aller au delà des simples paroles et passer à des actions concrètes, afin que, pour reprendre les termes d'un orateur, les héros d'aujourd'hui ne soient pas les victimes de demain.

Le Président (*parle en espagnol*) : Je remercie la Vice-Secrétaire générale de ses observations et de sa contribution.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

> «Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les attaques dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé, ainsi que le personnel des organismes humanitaires continuent d'être victimes, en violation du droit international, y compris du droit international humanitaire.
>
> Le Conseil rappelle sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et réaffirme les déclarations suivantes faites par son président : la déclaration du 31 mars 1993, relative à la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit (S/25493); la déclaration du 12 mars 1997, relative à la condamnation d'attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies (S/PRST/1997/13); la déclaration du 19 juin 1997, relative à l'emploi de la force contre les réfugiés et les civils touchés par un conflit (S/PRST/1997/34); et la déclaration du 29 septembre 1998, relative à la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/PRST/1998/30). Le Conseil rappelle aussi la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies.
>
> Le Conseil rappelle aussi le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'ONU, et l'additif à ce rapport consacré à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire (A/54/154 et Add.1), et attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit soumettre à l'Assemblée générale en mai 2000, en application de la résolution 54/192 du 17 décembre 1999, qui devrait présenter une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la

Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil note avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne l'importance que cet instrument revêt pour la sécurité du personnel et rappelle les principes pertinents qu'il contient. Le Conseil engage tous les États à devenir parties aux instruments pertinents, y compris à la Convention de 1994 dont il est question plus haut, et à s'acquitter intégralement des obligations que ces textes leur imposent.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà, à plusieurs reprises, condamné les attaques et les actes d'agression dirigés contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que le personnel des organismes humanitaires. Il déplore vivement préoccupation que les attaques se poursuivent, faisant des victimes de plus en plus nombreuses parmi le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel des organismes humanitaires. Il condamne énergiquement les assassinats et les diverses formes de violence physique et psychologique, dont les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements, ainsi que l'arrestation et la détention illégales, que ces personnels ont subis, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens, tous actes qui sont inacceptables.

Le Conseil rappelle aussi que c'est le gouvernement hôte qui est responsable au premier chef de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires. Il demande instamment aux États et aux parties autres que les États de respecter scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires, et souligne qu'il importe que ce personnel ait accès sans entrave à la population dans le besoin.

Le Conseil demande instamment aux États de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'agir rapidement et efficacement, conformément à leur droit interne, pour traduire en justice toutes les personnes responsables d'attaques et d'autres actes de violence dirigés contre ces personnels et de promulguer les mesures législatives efficaces qui sont nécessaires à cette fin.

Le Conseil continuera de souligner dans ses résolutions qu'il est indispensable que les missions d'assistance humanitaire et leur personnel aient accès en toute sécurité et sans entrave aux populations civiles et il est disposé à envisager de prendre toutes mesures appropriées afin d'assurer la sécurité dudit personnel.

Le Conseil note avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ayant droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et note le rôle que la Cour pourrait jouer pour traduire en justice les responsables de violations graves du droit international humanitaire.

Le Conseil estime que les mesures à prendre pour mieux assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires pourraient notamment consister à développer et renforcer le régime actuel de sûreté et de sécurité sous tous ses aspects, de même qu'à faire le nécessaire pour mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes contre ces personnels.

Le Conseil reconnaît qu'il importe d'assigner des mandats clairs, appropriés et exécutables aux opérations de maintien de la paix, de façon que l'application puisse en être assurée dans les délais et avec l'efficacité et l'objectivité voulus, ainsi que de veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, nouvelles ou en cours, comportent les dispositifs appropriés pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même que celle du personnel des organismes humanitaires. Il souligne que le personnel des Nations Unies est en droit d'agir en état de légitime défense.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à mener à bien l'examen général et complet de la question de la sécurité des opérations de maintien de la paix en vue de mettre au point et de prendre de nouvelles mesures précises et concrètes visant à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du person-

nel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires.

Le Conseil juge important qu'un plan général de sécurité soit mis au point pour chacune des opérations de maintien de la paix et opérations humanitaires, et qu'au cours des premières étapes de l'élaboration et de la mise en application de ce plan, les États Membres et le Secrétariat coopèrent pleinement afin d'assurer, entre autres choses, des échanges d'informations ouverts et immédiats touchant les questions de sécurité.

Le Conseil, ayant à l'esprit la nécessité de faire en sorte que le pays hôte assume plus pleinement la responsabilité qui lui incombe quant à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne également qu'il importe d'inclure dans chacun des accords sur le statut des forces ou de la mission des mesures précises et concrètes procédant des dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994.

Le Conseil rappelle que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, de même que le personnel des organismes humanitaires, sont tenus de respecter la législation du pays hôte, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil juge essentiel de continuer à renforcer les arrangements de sécurité, à en améliorer la gestion et à affecter des ressources adéquates à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'à celle du personnel des organismes humanitaires.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2000/4.

Il n'y a plus d'orateurs inscrits sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 16 h 55.